

1884, portant règlement général de l'inspection de l'instruction primaire, article qui dispose, dans son dernier alinéa, notamment que les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 300 francs pour l'inspecteur cantonal;

Revu également l'article 14 du dit arrêté qui dispose, dans son dernier alinéa, que les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 300 francs pour chaque inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 13, dernier alinéa, de notre arrêté du 21 septembre 1884, portant règlement général de l'inspection de l'instruction primaire, *les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever par trimestre au delà de 375 francs pour l'inspecteur cantonal.*

Par modification à l'article 14, dernier alinéa, de notre arrêté précité, *les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 400 francs pour chaque inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes.*

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 21 JUIN 1897. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé à Beersse, à Clemskerke, à Desschel, à Falaën, à Forville et à Gullegghem un dépôt-relais des postes. (Monit. des 5-6 juillet 1897.)

217. — 21 JUIN 1897. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Puyvelde, à Belcele, est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 27 juin 1897.)

218. — 22 JUIN 1897. — Arrêté royal par lequel la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de la ville de Mons sont autorisés, en vue de mettre fin au différend qui existe entre eux, sur le point de savoir à laquelle des deux

administrations revient la dotation de la fondation appelée « la grande aumône », à conclure une transaction sur les bases suivantes :

1^o Les hospices civils de Mons conservent seuls la disposition, la gestion et l'administration des biens constituant la dotation connue actuellement sous le nom de « la grande aumône » comme en étant seuls propriétaires

2^o Les revenus de ces biens continueront à être affectés à l'institution d'un hospice pour les incurables indigents ayant leur domicile de secours à Mons, et au payement des frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des indigents ayant leur domicile de secours à Mons;

3^o L'organisation et la surveillance de cet hospice rentreront exclusivement dans les attributions des hospices civils; l'admission et le renvoi des pourvus au dit hospice sont exclusivement réservés aux hospices civils. Le bureau de bienfaisance se bornera à signaler aux hospices les indigents qui sont dans les conditions d'être admis au dit hospice;

4^o Moyennant quoi, le bureau de bienfaisance renonce à toute prétention à l'égard des biens constituant la dotation de « la grande aumône » et restera étranger à tout ce qui concerne « la grande aumône »;

5^o Toute convention antérieure est résiliée.

Les droits que la ville de Mons pourrait avoir à la revendication des biens de la fondation de « la grande aumône », dont les revenus seraient applicables à des charges communales, sont réservés. (Monit. des 5-6 juillet 1897.)

219. — 27 JUIN 1897. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 27 juin 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gen-

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1896, p. 743.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 55. — Rapport. Séance du 25 mars 1897, p. 991.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 mai 1897, p. 1327-1336; 12 mai, p. 1337-1343. — Adoption. Séance du 12 mai 1897, p. 1343.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 mai 1897, p. 508. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1897.

darmerie, pour l'exercice 1897, est fixé à la somme de cinq millions vingt-deux mille deux cents francs (fr. 5,022,200).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

220. — 27 JUIN 1897. — Loi relative au rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo (1).
(Monit. des 28-29 juin 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1^o Les conventions conclues, les 16 octobre et 31 décembre 1896, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes et la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer ;

2^o La convention conclue le 22 avril 1897 entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes et la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer.

Art. 2, § 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions mentionnées au 1^o de l'article précédent, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c., première série, à concurrence d'un capital nominal de neuf millions deux cent

quatre-vingt-treize mille huit cents francs (fr. 9,293,800).

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention mentionnée au 2^o du même article, il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit extraordinaire de cinq millions trois cent quarante-cinq mille cent francs (fr. 5,345,100), à couvrir par une émission d'obligations de la dette publique.

§ 3. Il est ouvert au ministère des chemins postes et télégraphes :

1^o Un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs fr. 35,000 ,
pour régularisation de servitudes et d'emprises, pour abornements de terrains, régularisation et fournitures d'actes d'acquisition de terrains, etc., relatifs au chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que pour le remboursement à la compagnie cessionnaire du prix de travaux de premier établissement effectués depuis le 1^{er} janvier 1896 jusqu'au jour de la prise de possession effective du chemin de fer par l'État, et, éventuellement, pour l'achèvement des travaux entamés ;

2^o Un crédit extraordinaire de quatre cent quatre vingt-cinq mille francs . . . 485,000 ,
pour rachat du matériel d'exploitation, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Gand à Eecloo et pour l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand.

Ensemble. . . fr. 520,000 ,

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources générales du trésor.

§ 4. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

1^o Un crédit de cent soixante dix-huit mille cinq cents francs fr. 178,500 ,
pour le rachat des approvisionnements de la ligne d'Anvers à Gand ;

2^o Un crédit de cinquante mille francs 50,000 ,
pour le rachat des approvisionnements de la ligne de Gand à Eecloo.

Ensemble. . . fr. 228,500 ,

Ces crédits seront rattachés au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-des-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1897, p. 200 à 204. — Rapport. Séance du 11 juin 1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15, 16, 17, 18 et 22 juin 1897, p. 1660 à 1738. — Adoption. Séance du 22 juin 1897, p. 1738 à 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, no 122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1897, p. 607 à 621.